|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/42 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  2 juin 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-neuvième session**

Genève, 22-26 août 2016

Point 3 c) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport   
international des marchandises dangereuses par voies   
de navigation intérieures (ADN) : Interprétation   
du Règlement annexé à l’ADN**

Liste de produits et groupe d’explosion II B

Communication du Groupe informel des sociétés   
de classification recommandées[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

1. Le thème des appareils non électriques et du groupe d’explosion prescrit, par exemple II B3, a été débattu lors de plusieurs réunions du Comité de sécurité de l’ADN avec les sociétés de classification recommandées, sans qu’il en soit ressorti de recommandation claire en vue de la gestion ultérieure des bateaux déjà en service et des bateaux actuellement en construction.
2. On trouvera ci-après un bref résumé des décisions concernant ce sujet :

* Vingt et unième session du Comité de sécurité de l’ADN (août 2012)

Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.2/44, point 45 :

« ... le Comité de sécurité était d’avis que les prescriptions relatives au groupe d’explosion s’appliquent à tout l’équipement et pas seulement aux installations électriques. » ;

* Vingt-deuxième session du Comité de sécurité de l’ADN (janvier 2013)

Document informel INF.32 et rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.2/46, point 65 :

« L’examen du document informel INF.32 est également confié au groupe de travail informel [sur la protection contre l’explosion à bord des bateaux-citernes]. Il serait utile que les références aux normes EN soient remplacées ou associées à des références aux normes ISO ou CEI équivalentes si elles existent. » ;

* Vingt-troisième session du Comité de sécurité de l’ADN (août 2013)

Document informel INF.7 et rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.2/48, points 84 et 85 :

« ... À la demande du groupe de travail informel [sur la protection contre l’explosion à bord des bateaux-citernes], le groupe de travail informel sur les matières a été prié d’examiner la question des sous-divisions dans le groupe d’explosion II B et de l’allocation de ces sous-divisions II B1, II B2 et II B3 aux diverses rubriques du tableau C.

Le Comité de sécurité a noté que les travaux n’étaient pas terminés et a donc prié le groupe de travail informel de continuer ses activités. » ;

* Vingt-quatrième session du Comité de sécurité de l’ADN (janvier 2014)

Document informel INF.23 et rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.2/50, point 75 :

« Le Comité de sécurité a pris note du rapport sur cette sixième réunion, et a relevé que la plupart des questions discutées avaient fait l’objet de propositions spécifiques à la présente session. » ;

* Vingt-huitième session du Comité de sécurité de l’ADN (janvier 2016)

Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58, points 43 et 44 :

« Le représentant des sociétés de classification recommandées de l’ADN a cité le document informel INF.32 soumis à la vingt-deuxième session, en 2013, selon lequel une protection conforme au groupe d’explosion II B3 serait appropriée pour le transport de la grande majorité des produits transportés.

... Il a été noté que des amendements de conséquence seraient nécessaires. Il conviendra également de soumettre une proposition à la prochaine session pour traiter de la situation des bateaux déjà en service qui sont protégés de manière adéquate par des équipements conformes aux exigences du groupe d’explosion II B... ».

1. On dispose des renseignements suivants :

* La protection contre les explosions en ce qui concerne les appareils non électriques ne fait pas l’objet d’une réglementation claire dans la version actuelle de l’ADN ;
* Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/4, le groupe de travail informel sur les matières a déclaré qu’en présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d’explosion II B3, peuvent être transportés des produits pour lesquels s’appliquent les sous-groupes d’explosion II B3, II B2, II B1 ou le groupe d’explosion II A ;
* Un nombre inconnu mais élevé de bateaux-citernes neufs et de bateaux convertis ces dernières années seraient équipés de systèmes de protection autonomes (coupe-flammes, soupapes de surpression/dépression avec dispositif anti-retour de flammes intégré et soupapes de dégagement à grande vitesse) du sous-groupe d’explosion II B3 ;
* Tous les bateaux construits avant 1995 tombent sous le coup d’une disposition transitoire générale en ce qui concerne le groupe d’explosion II B pour les appareils électriques ;
* La proposition du groupe de travail informel sur les matières tendant à ce que soient ajoutés les sous-groupes II B3, II B2 et II B1 pour un certain nombre de matières dans le tableau C de l’ADN 2017 de manière à autoriser les systèmes de protection autonomes qui répondent aux seules exigences de ces sous-groupes et le renseignement complémentaire selon lequel ces changements n’affecteraient qu’un petit nombre de matières et que donc la plupart des matières et produits du tableau C demeureraient, comme précédemment, affectés au groupe d’explosion II B et ne seraient pas couverts par les appareils affectés au sous-groupe d’explosion II B3 ;
* La réponse à la question de savoir si la nouvelle définition de la protection contre l’explosion à bord des bateaux-citernes entrera en vigueur en 2017 n’est pas connue actuellement.

1. Le Groupe informel des sociétés de classification recommandées demande au Comité de sécurité de prendre une décision sur la manière de gérer ces renseignements en ce qui concerne les listes de produits pour les bateaux-citernes.
2. La proposition pourrait consister à :

1) Actualiser le logiciel de la liste des produits en y intégrant les changements proposés pour le tableau C comportant les sous-groupes II B3, II B2, II B1 et II A, tel qu’accepté à la session du Comité de sécurité de l’ADN de janvier 2016, mettre en œuvre l’examen des appareils non électriques qui ne font pas encore l’objet d’une réglementation claire dans la version actuelle de l’ADN et commencer de recueillir des renseignements sur les appareils non électriques utilisés ;

2) Examiner la hiérarchisation des groupes d’explosion II C, II B, II B3, II B2, II B1 et II A, telle que décrite par le groupe de travail informel sur les matières dans la nouvelle version du logiciel de la liste des produits ;

3) Publier des listes de produits pour les bateaux en tenant compte des sous-groupes II B3, II B2 et II B1 pour tous les bateaux construits après le 30 juin 2017 si la nouvelle définition de la protection contre l’explosion à bord des bateaux-citernes devait entrer en vigueur en 2017, ou après le 30 juin 2019 si la nouvelle définition de la protection contre l’explosion à bord des bateaux-citernes devait entrer en vigueur en 2019 ;

4) Prendre des dispositions transitoires, à décider par le Comité de sécurité de l’ADN, pour la prise en compte du groupe d’explosion applicable aux appareils non électriques ;

5) Établir la liste des produits en fonction des caractéristiques figurant sur le certificat d’autorisation.

Le modèle de ce certificat doit être modifié de manière à utiliser les données officielles et correctes pour la publication de la liste des produits.

L’amendement suivant est proposé pour les paragraphes 8.1.6.3 et 8.6.1.4 :

(Sans objet en français.)

Pour la version française, une correction supplémentaire est proposée :

« Appareils électriques :

* Classe de température : .............................
* Groupe d’explosion : .................................

Appareils non électriques :

* Groupe d’explosion : ................................. ».

Dans la version française de l’ADN, les expressions « appareils électriques » et « équipements électriques » sont utilisées.

Nous avons choisi l’expression « appareils électriques » conformément à son usage dans la norme EN 13463-1:2009.

1. Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/42. [↑](#footnote-ref-2)
2. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 9.3). [↑](#footnote-ref-3)